

STATUTS DE LA SOCIETE

LE CHANT DE LA VILLE D'ESTAVAYER-LE-LAC

BUT

Article 1

Sous le titre de « Société de Chant de la ville d'Estavayer-le-Lac », existe une société de chant fondée en 1849, qui est une réunion d'amis ayant pour but la culture et le développement populaire du chant, dans un esprit d'utilité, de bienfaisance et d'agrément.

Elle peut faire partie de groupements de sociétés poursuivant un même but, tels que sociétés fédérales, cantonales et régionales de chant.

ORGANISATION

Article 2

La société se compose de membres actifs, passifs, vétérans et d'honneur. Désormais, il ne sera plus nommé de « membre honoraire ».

Cependant, les membres honoraires nommés antérieurement à la date du 27 septembre 2001 conservent ce titre. Une liste officielle de ceux-ci sera dressée et mise à disposition du comité.

Article 3

Les membres actifs sont ceux qui, ayant été reçus comme tels par l'assemblée générale, prennent part régulièrement comme chanteurs aux répétitions et prestations de la société. Ils payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 4

Les membres passifs sont des amis du chant, libérés des obligations musicales, mais contribuant par leur appui moral et financier à l'avancement et à la prospérité de la société.

Article 5

Le titre de vétéran est décerné à tout membre actif qui a fait partie de la société pendant 25 ans.

Article 6

Le titre de membre d'honneur est décerné à tout vétéran ayant 35 ans de sociétariat

DEMISSIONS – CONGES

Article 7

La démission d'un membre actif se fait par écrit et prend effet immédiatement. Il a l'obligation de restituer les éléments du costume fournis par la société.

Article 8

La démission de membre de la société entraîne la perte de tout droit à la fortune de la société.

Article 9

Toute demande de congé doit être formulée par écrit avec indication de la durée. Cependant, la cotisation doit être honorée.

ADMINISTRATION

Article 10

Les organes de la société sont :

- a) **l'assemblée générale**
- b) **le comité**
- c) **le Directeur (la Directrice)**
- d) **les vérificateurs des comptes**

a) L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle est constituée chaque fois qu'elle a été régulièrement convoquée. De plus, les membres actifs y sont convoqués, par écrit, personnellement, au moins 10 jours avant la date fixée.

Article 12

L'assemblée générale a pour attributions :

- Elire le Comité pour une durée de 3 ans ou de le révoquer.
- Nommer le Directeur ou Directrice sur proposition du comité ou résilier son contrat.
- Entériner les admissions ou démissions
- Nommer les vérificateurs des comptes (2 membres et 1 suppléant) pour 3 ans
- Nommer au moins 1 bibliothécaire
- Nommer le Porte-drapeau et son remplaçant.
- Approuver les comptes et les différents rapports.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- Adopter, ainsi que modifier, les statuts.

Durant l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée. Un seul membre présent peut cependant demander le bulletin secret.

Le Président départage les voix en cas d'égalité des suffrages.

Article 13

Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur convocation du comité ou à la demande écrite du cinquième des membres actifs de la société.

b) Le comité

Article 14

L'administration de la société est confiée à un comité d'au moins 5 membres nommés par l'assemblée générale annuelle.

Il se compose de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un caissier
- Un ou plusieurs membres

Article 15

Le comité se constitue lui-même. Il gère les affaires de la société, veille à ses intérêts, convoque les assemblées, émet un préavis sur toutes les questions à l'ordre du jour. Il exécute les décisions prises lors des assemblées.

Article 16

Le président convoque les séances du comité. Il en dirige les délibérations.

Il signe la correspondance avec le secrétaire, ainsi que tous les autres actes émanant du comité ou des assemblées.

Il veille à l'exécution des décisions prises.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la marche de la société durant l'exercice écoulé.

Article 17

Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence de celui-ci.

Article 18

Le secrétaire rédige le protocole des séances du comité et des assemblées, ainsi que la correspondance qu'il signe avec le président.

Il tient à jour le registre des membres actifs de la société et les convoque.

Article 19

Le caissier gère les finances de la société et tient la comptabilité.

Il présente les comptes annuels qu'il soumet aux vérificateurs au moins une semaine avant de les présenter à l'assemblée générale.

Il tient à jour le registre des membres passifs.

c) Le Directeur (la Directrice)

Article 20

Le Directeur (la Directrice) est chargé(e) de la direction musicale de la société.

Il (elle) peut assister aux séances du comité et aux assemblées avec voix consultative

Il (elle) reste en fonction jusqu'à sa démission ou résiliation de sa nomination.

d) Les vérificateurs des comptes

Article 21

Les vérificateurs examinent les comptes, les espèces, les carnets d'épargne et tous les autres éléments de l'actif. Ils font un rapport par écrit sur la gestion du caissier à l'assemblée générale.

Les vérificateurs ne peuvent être membres du comité.

Article 22

Le(s) bibliothécaire(s) veille(nt) à la conservation du matériel, des collections musicales et des archives de la société.

Il(s) procède(nt) à la distribution et au retrait de ce matériel à l'occasion des répétitions et des prestations.

Article 23

Le porte-drapeau ou son remplaçant accomplit ses fonctions sur demande du comité.

RESSOURCES DE LA SOCIETE

Article 24

Les cotisations, les subsides, les dons, le produit des concerts et autres revenus alimentent la caisse de la société.

Les membres passifs payent une finance annuelle, fixée par le comité.

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Article 25

La société constitue une personne morale.

Ses engagements ne sont garantis que par les biens qu'elle possède.

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président et du secrétaire.

REVISION DES STATUTS

Article 26

Toute proposition de révision des présents statuts sera au préalable soumise à l'examen du comité qui présentera un rapport à l'assemblée générale.

La révision doit être approuvée pas les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

DISSOLUTION

Article 27

La dissolution de la société peut être prononcée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents lors de l'assemblée extraordinaire.

Article 28

En cas de dissolution, la fortune de la société ne pourra en aucun être partagée.

Elle sera confiée au Conseil communal d'Estavayer-le-Lac jusqu'à ce qu'un nouveau chœur d'hommes soit créé, et ce, dans un délai de 10 ans.

Passé ce délai, ce capital sera remis à une œuvre de bienfaisance, laquelle sera définie lors de l'assemblée de dissolution.

DIVERS

Article 29

En cas de décès d'un membre actif ou d'un membre d'honneur, la société a l'obligation de se produire durant la cérémonie funèbre, accompagnée du drapeau.

- Visite du comité
- Couronne
- Faire-part (journaux locaux)

Article 30

En cas de décès d'un membre vétéran non-actif ou d'un membre honoraire, la société sera représentée par son drapeau accompagné d'une délégation.

Article 31

Les autres cas de décès touchant la société sont traités dans un règlement établi par le comité.

DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur dès ce jour.

Un exemplaire sera délivré à chaque sociétaire.

Ainsi délibérés et adoptés en assemblée générale du 27 septembre 2001.

Le secrétaire :
Francis Jaquet

Le Président :
Raoul Vorlet

Modification approuvées par l'assemblée du 16 septembre 2010

1. Article 1 - Date de fondation 1849
2. Article 14 – Un ou plusieurs membres